

**Dispositions du CODE CIVIL DU QUÉBEC
concernant les eaux**

Référence aux articles 979 à 983.

INFO-EXCAVATION :

Localisation d'infrastructures souterraines

Il est recommandé de contacter Info-Excavation avant d'effectuer vos travaux d'excavation.

Téléphone : 514 286-9226

www.info-ex.com



AU FOND, IL EST QUESTION DE SÉCURITÉ



CARIGNAN

Ville de Carignan

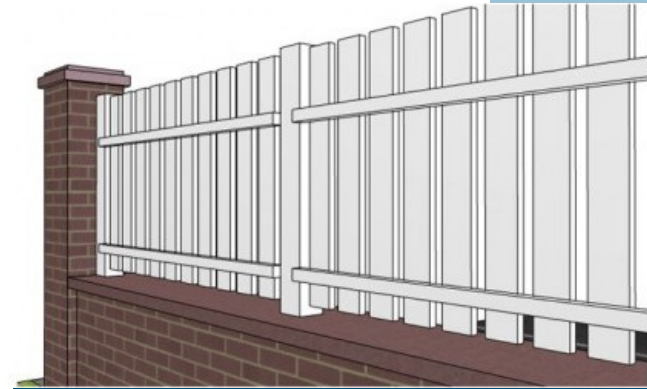
Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

Adresse principale :
2555, chemin Bellevue
Carignan (Québec)
J3L 6G8

Téléphone : 450 658-1066
Télécopie : 450 658-6079
info@villedecarignan.org

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement du territoire

Installation d'une clôture ou d'un muret en cour arrière



CARIGNAN

Ville de Carignan

Téléphone 450 658-1066 poste 250

Conseils utiles

Voici les extraits du règlement municipal de Carignan sur lesquels vous devez vous baser pour réaliser une installation conforme.

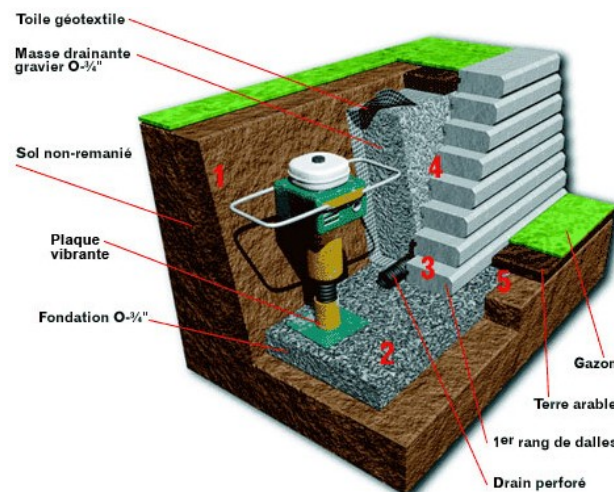
Extraits du règlement de zonage no 243

Article 95 : Hauteur

Dans la cour ou dans la marge de recul latérale ou arrière, la hauteur d'une clôture ou d'un muret, mesurée à partir du niveau de sol adjacent, ne doit pas excéder deux mètres (2m) pour les usages du groupe « habitation ». La hauteur d'une haie demeure à la discrétion du propriétaire.

Article 96 : Matériaux et assemblage

1. Sauf dans le cas d'une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux planés, peints ou traités contre les intempéries. Les contreplaqués, les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés;
2. Une clôture de métal doit être exempte de rouille. Dans les zones à dominance résidentielle, les clôtures en mailles de chaînes sont prohibées dans la cour avant à moins d'être dissimulées de la rue par une haie;
3. Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure;



4. Un muret doit être constitué de pierres naturelles ou reconstituées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainurés;
5. Un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement;
6. Une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux;
7. Une clôture, un muret ou une haie doit être maintenu en bon état;
8. L'utilisation de fils barbelés est interdite;
9. Entre le 1^{er} novembre et le 30 avril suivant, l'utilisation de clôtures temporaires, de panneaux de protection, de clôtures à neige ou de tout autre système de protection est autorisée.

Article 87.1 : Niveau de terrain

Le niveau du sol d'un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage ne doit pas être à plus de soixante centimètres (60 cm) au-dessus du niveau de la couronne de la rue. Pour plus d'information, consultez les Services techniques de la Ville au 450 658-1066 poste 244.

Article 88 : Délai d'aménagement

À l'exception des espaces utilisés pour le bâtiment, l'entreposage, le stationnement, le chargement et le déchargement et les espaces de circulation, toute surface doit être aménagée (terrassement, gazon, etc.) à l'intérieur d'une période de moins de douze (12) mois après le début de l'occupation du bâtiment ou du terrain.

Servitude

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'informer auprès du détenteur de la servitude des éléments autorisés dans cet espace.

